

Frequently Asked Questions (FAQ)

Classification fonctionnelle des foyers pour enfants et adolescents

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPPC a discuté de la question ci-après relative à la classification fonctionnelle des foyers pour enfants et adolescents.

Question

Dans la perspective d'harmoniser de la présentation des comptes publics en Suisse, dans quelle fonction faut-il classer les foyers instruisant et formant les enfants et les adolescents qu'ils hébergent.

Réponse

- A La classification fonctionnelle du modèle comptable harmonisé comprend les fonctions 220 Ecoles spéciales et 544 Protection de la jeunesse.
- B La fonction 220 Ecoles spéciales comprend les écoles spécialisées conventionnelles (institutions de pédagogie spécialisée, écoles offrant des prestations logopédiques) qui en général dépendent de l'autorité compétente.
- C La fonction 544 Protection de la jeunesse comprend toutes les autres institutions. En général, ces dernières dépendent de la commune politique ou du canton.
- D Il est souvent impossible ou excessivement compliqué de séparer les coûts entre la fonction 220 (pour ce qui est de la formation) et la fonction 544 (pour ce qui est de l'hébergement ou de la prise en charge extra-scolaire).
- E La formation de personnes handicapées physiques ou mentales, même si elle inclut l'hébergement, est comptabilisée dans la fonction 220 Ecoles spéciales.
- F La formation d'enfants ou d'adolescents notamment orphelins ou présentant des troubles du comportement, même si elle inclut l'hébergement, est comptabilisée dans la fonction 544 Protection de la Jeunesse.
- G Les foyers n'offrant **pas** de formation aux enfants et adolescents qu'ils hébergent sont comptabilisés dans la fonction 544.

Lausanne, 22. September 2016